

Arrêt

n° 54 101 du 5 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu
domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. FRERE loco Me A. BELAMRI, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie al awed. Née en 1975, vous avez terminé votre cursus scolaire en cinquième primaire. Vous épousez en 1993 [M. S.] avec lequel vous avez trois enfants. En 1998, vous commencez à vendre le poisson pêché par votre mari, devant le pas de votre porte. Vous rencontrez ainsi, la même année, une femme dénommée [S.]. Vous entamez alors toutes les deux une relation homosexuelle. Le 7 novembre 2009, votre époux

rentre de la pêche plus tôt que prévu. Il vous surprend lors d'une relation intime avec [S.]. Tandis que celle-ci parvient à prendre la fuite, vous êtes battue et chassée de la maison par votre époux. Vous décidez de trouver refuge chez votre mère. Mais cette dernière, prévenue de vos inconduites par votre mari, vous chasse également. Vous vous rendez alors chez [S.], qui vous accueille. Le lendemain, deux de vos enfants, Nahat et Nahil, viennent chez [S.] vous prévenir que votre mari vous a dénoncée à la police et que vous êtes recherchée. [S.] vous suggère de partir avec Nahat et Nahil en vous promettant de vous aider. Elle vous met en contact avec des connaissances à elle à Dar es Salam, où vous logez tous les trois jusqu'au 12 décembre 2009, jour où vous quittez ensemble la Tanzanie. Vous prenez l'avion pour la Belgique, où vous atterrissez le 13 décembre 2009. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous n'avez gardé de contact avec personne, si ce n'est le premier mois avec [S.], qui vous a informée que vous êtes toujours recherchée. Vous avez laissé votre fille, Nasra, au pays.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution, au sens défini par la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, et ce, pour plusieurs raisons.

Premièrement, le CGRA constate que vos déclarations concernant votre relation intime avec [S.] manquent de consistance.

Vous déclarez, en effet, que vous entretenez une relation amoureuse avec [S.] de juin 1998 à novembre 2009, date à laquelle vous êtes obligée de fuir. Au bout de toutes ces années, vous êtes pourtant incapable de donner sa date de naissance ou encore la date à laquelle vous avez eu votre première relation sexuelle (*idem*, p. 12). Vous ne pouvez davantage citer le nom de l'un des membres de sa famille et déclarez ne pas connaître ses amis (p. 14). Vous ignorez aussi en quelle année elle a fini ses études. De même, vous ne connaissez ni son film ni son acteur préféré (*idem*, p. 13). Vous déclarez par ailleurs, que les seules conversations que vous aviez portaient sur l'éducation de vos enfants ou du fait que vous désiriez trouver un homme meilleur que votre époux. Vous n'avez ainsi jamais abordé le sujet de ses précédentes relations intimes et ne savez pas depuis combien de temps [S.] est homosexuelle. Amenée à raconter une anecdote que vous auriez vécue toute les deux, vous évoquez le fait que [S.] vous aidait financièrement lorsque vous étiez dans le besoin, mais ne relatez aucun autre événement particulier qui se serait produit au cours des onze ans de votre relation. Vous précisez que vous n'aviez aucun projet d'avenir commun (*idem*, p. 14).

Ces déclarations vagues et dénuées du moindre détail spontané ne reflètent en aucune façon le sentiment de faits réellement vécus et autorisent le CGRA à remettre en doute l'étroitesse de la relation qui vous unissait à [S.] et qui serait à la base de votre fuite du pays.

Deuxièmement, le CGRA constate le manque de vraisemblance de vos propos lorsque vous déclarez avoir fui en laissant votre compagne à son domicile.

Ainsi, vous déclarez vous réfugier le 8 novembre 2009, à Dar es Salam, chez des connaissances de [S.]. Vous restez chez ces personnes jusqu'au 12 décembre 2009. Or, pendant ce temps là, [S.], qui est restée à Zanzibar, ne connaît aucun problème avec les autorités, alors qu'elle est également recherchée (*idem*, p. 9-11) et que vous précisez que tout le monde connaît [S.] de par son métier (*idem*, p. 16). Le CGRA estime ici qu'il n'est pas du tout vraisemblable que votre amie reste à son domicile sans y connaître de problèmes alors que, selon vos dires, votre mari connaît son adresse et alors que la police la recherche. Si réellement vous aviez été surprises toutes les deux par votre mari, votre compagne vous aurait, selon toute vraisemblance, accompagnée dans votre fuite. Interrogée à ce sujet (p. 11 et 16), vous ne fournissez aucune explication. Ce constat compromet fortement la crédibilité de votre récit.

Troisièmement, le CGRA constate le manque de précision de vos propos relatifs aux personnes chez qui vous auriez trouvé refuge.

Ainsi, après avoir passé plus d'un mois chez Nashila et Adam, vous ne pouvez préciser leur profession ou encore leur âge. Vous ne savez également pas combien d'enfants ils ont alors que vous tenez des conversations à leur sujet (*idem*, p. 11). Ces imprécisions discréditent encore la crédibilité générale de votre récit.

Quatrièmement, vos propos relatifs aux circonstances de votre voyage manquent de vraisemblance.

Vous déclarez en effet avoir voyagé avec un passeur mais vous ignorez sous quel nom vous avez voyagé et ignorez aussi le nom complet de l'homme qui vous a accompagnée, ainsi que sa nationalité. A nouveau, le caractère peu circonstancié de vos propos mettent à mal leur crédibilité.

Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Ainsi, le certificat de naissance n'est qu'un indice, un élément qui tend à prouver votre identité, sans plus. Sa force probante est très limitée dans la mesure où il ne comporte aucun élément objectif (signature, photo, empreinte) qui permette d'établir le lien d'identité entre ce document et la personne qui en est porteuse.

La lettre à caractère privé, de par sa nature même, n'offre pas un caractère de fiabilité. D'autant plus que, [S.] ne parle que des poursuites à votre égard, comme si elle ne connaissait pas de crainte. Or, vous avez spécifié qu'elle était elle aussi recherchée par la police. Ce document jette dès lors un doute sur la crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Quant au document de la police, en admettant qu'il soit authentique, il ne suffit pas à lui seul à rétablir la crédibilité de votre récit. Rappelons que des documents de preuve doivent venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent, ce qui n'est pas le cas ici. De plus, dans la mesure où vous ne prouvez pas votre identité, le CGRA n'a aucune garantie que vous soyez bien la personne concernée par cet avis de recherche.

Au vu de ces éléments, le CGRA se voit obligé de conclure qu'il n'existe pas à votre égard une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite le bénéfice du doute.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête un document Refworld, publié le 2 avril 2007 par le *Immigration and Refugee Board of Canada*, intitulé : « Tanzanie : information sur le traitement que réservent la société et les autorités gouvernementales aux homosexuels », ainsi que deux articles émanant du site Internet *ilga.org*, intitulés « Tanzania : Arbitrary Arrests and Detentions of Gay and Lesbian Activists » et « Short course targets Tanzanian Msm », dont les dates ne sont pas indiquées.
- 3.2 Indépendamment de la question de savoir si les documents joints à la requête constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de

la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 La décision attaquée refuse à la partie requérante la qualité de réfugiée, en raison d'éléments du récit empêchant d'accorder foi à ses propos et de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.
- 4.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante et des recherches dont elle ferait l'objet, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.
- 4.4 Le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée relatifs au manque de crédibilité de la relation de la requérante avec sa partenaire, sont établis et pertinents, à l'exception du motif lui reprochant sa méconnaissance de la date de leur première relation sexuelle. Toutefois, les autres motifs pertinents suffisent à justifier le refus de la présente demande de protection internationale. Le Conseil estime en effet qu'en l'absence d'éléments disposant d'une force probante suffisant à établir la réalité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, l'inconsistance de ses déclarations par rapport à sa partenaire mais également par rapport aux personnes qu'elle présente comme celles qui l'ont aidé dans sa fuite, empêche de croire qu'elle a réellement vécu les faits invoqués, dans les circonstances alléguées.
- 4.5 Le Conseil estime ainsi que la partie défenderesse a notamment pu raisonnablement considérer comme invraisemblable qu'après une relation longue de plus de dix ans, la requérante ignore la date de naissance de sa partenaire ou depuis quand cette dernière est homosexuelle. De même, il n'est pas crédible qu'elle ne connaisse rien de la famille et des amis de sa partenaire. Enfin, le fait que la requérante ignore la profession, le nombre d'enfants ou encore l'âge des gens chez qui elle déclare avoir trouvé refuge achève d'enlever toute crédibilité aux faits qu'elle présente à l'appui de sa demande de protection internationale.
- 4.6 Le Conseil estime en conséquence que les recherches dont la requérante déclare faire l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'elle invoque, ne peuvent pas non plus être considérées comme crédibles, dans la mesure où elles résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité.
- 4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. Si la partie requérante attire en effet l'attention du Conseil sur certains éléments qu'a pu donner la requérante par rapport à sa partenaire, tels que notamment le contexte de leur première relation sexuelle, son âge approximatif ou sa musique préférée, le Conseil estime que ces éléments ne suffisent pas à pallier l'inconsistance des déclarations de la requérante quant à la personne avec qui elle dit entretenir une relation depuis plus de dix ans.
- 4.8 Les motifs de la décision relatifs au manque de consistance des déclarations de la requérante par rapport à sa partenaire suffisent donc à la fonder valablement. Il apparaît en effet que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.
- 4.9 Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. S'agissant de l'avis de recherche du 9 novembre 2009, le Conseil ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée qui estime qu'un document « doit venir à l'appui d'un récit crédible et cohérent ». Il constate cependant que ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'il n'est nullement destiné à être remis à la personne recherchée ; partant, aucune force probante ne peut lui être reconnue dans la mesure où la

requérante ne fournit pas d'explication valable quant au mode d'obtention de ce document par sa partenaire (dossier administratif, pièce n° 3, rapport d'audition devant le Commissariat général, pp. 2 et 3). Quant aux autres documents versés au dossier administratif, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement estimer qu'ils ne permettent pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Les documents joints à la requête, à savoir le document Refworld publié le 2 avril 2007 par le *Immigration and Refugee Board of Canada* intitulé : « Tanzanie : information sur le traitement que réservent la société et les autorités gouvernementales aux homosexuels », ainsi que les deux articles émanant du site Internet ilga.org intitulés : « Tanzania : Arbitrary Arrests and Detentions of Gay and Lesbian Activists » et « Short course targets Tanzanian Msm » sont quant à eux d'une portée tout à fait générale et ne permettent pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante, car ils ne rétablissent pas la crédibilité défaillante du récit fourni.

- 4.10 Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.
- 4.11 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « *sont considérés comme atteintes graves :*
- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 5.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée.
- 5.3 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si la requérante était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.
- 5.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.
- 5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS